

DÉPARTEMENT  
DES PYRENEES-ORIENTALES

-----  
COMMUNE DE NOHEDES  
-----

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE**

**PORTANT REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU  
STATIONNEMENT**

**VOIE COMMUNALE  
Plaça de la Font et  
Carrer Iglesi Sant Marti**

**LE MAIRE DE NOHEDES,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant , R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
- VU** la Fête de la Musique organisée par Madame DESMOULINS Fanny, Messieurs MELOUX Gérard et MIGNON Bernard et la commune de Nohèdes représentée par Madame SURJIS Christine le vendredi 21 juin 2024 ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de la manifestation et afin d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La circulation et le stationnement seront temporairement interdits du vendredi 21 juin à 14h00 au samedi 22 juin à 12h00 inclus, Plaça de la Font et Carrer Iglesi Sant Marti.

**ARTICLE 2**

La signalisation au droit et aux abords de la Plaça de la Font et Carrer Iglesi Sant Marti sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.  
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.  
Le Maire, la Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Nohèdes, le 19 juin 2024

Le Maire, BEGUE Thierry



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.